

DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Geloux (40090)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 07 novembre à 9h00 au 09 décembre 2022 à 16h30 ;
relative aux avantages et inconvénients résultant du projet de :
**« Déclaration de projet en vue de l'implantation d'une centrale
photovoltaïque sur le territoire communal de Geloux ;
valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal ».**

Maître d'ouvrage : Mont-de-Marsan Agglomération,

Représentée par : Madame Sandra LADEVEZE,
Directrice Adjointe des Pôles Techniques et Sports -
8, rue du Maréchal Bosquet
40 000 Mont-de-Marsan

Porteur du projet : Société NEOEN,

Représentée par : Madame Philippine STUMM, Chef de Projet
20-28 Allée de Boutaut, immeuble « Le Ravezies »
33 300 Bordeaux.

**Conclusions motivées et avis du
Commissaire-enquêteur**

Pour mémoire : Geloux est un petit village rural situé à 15 km au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan et en retrait de la RD 834 (environ 3 km) ; axe majeur permettant de rallier Bordeaux. Il compte aujourd'hui **700 habitants** (densité 13,5 hab./Km²) et la **pression foncière y est faible**. L'omniprésence de la forêt (représentant près de 85 % de sa superficie) façonne son paysage, que complète quelques îlots de terres arables et autres prairies éparses (+- 4 %). Les cultures tournantes (maïsiculture-colza...) et l'élevage avicole dominant cette activité.

1 - Rappel succinct du projet :

Il consiste en une déclaration de projet, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Geloux (40090). Elle induit **le reclassement de 17ha 17a 78ca, en secteur AUenr** ; afin d'autoriser les constructions, équipements et aménagements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

2 - Commentaires d'ordre général sur la procédure :

- Le dossier d'enquête réalisé par le Bureau d'études est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme. De bonne qualité et bien illustré, il expose clairement les enjeux du projet et permet une information exhaustive du public. A mon sens, **seule la partie « compensation de la zone humide impactée », aurait mérité un développement plus précis quant à son bien-fondé** (d'où ma demande de précision n° 2 dans le PV de synthèse).

- L'information préalable du public mise en œuvre (affichage en mairie et autres, affichage sur les lieux, parutions dans la presse et publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération) est allée au-delà des exigences législatives en vigueur. Elle est donc tout à fait satisfaisante.

- L'arrêté intercommunal d'ouverture d'enquête était conforme aux dispositions du Code de l'environnement. La durée de l'enquête publique et ses modalités ont été suffisantes pour que le public puisse librement accéder au dossier, et s'exprimer en deux lieux distincts. La procédure enrichie de son volet dématérialisé a été régulière. Aucun incident, ni entrave à la libre expression du public ne sont à déplorer.

- La visite des lieux a été réalisée le vendredi 21 octobre 2022 en compagnie du porteur de projet (société NEOEN - domiciliée à Bordeaux) et un adjoint au Maire de la commune.

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 07 novembre (9h00) au vendredi 09 décembre 2022 (16h30) ; soit une durée de 33 jours. Trois permanences dont un samedi matin ont été assurées (2 à Geloux et 1 à Mont-de-Marsan). Il est à noter que tout au long de celle-ci, des échanges (demandes de précisions et/ou questions complémentaires) avec le porteur de projet ont eu lieu.

- Dans le délai imparti, aucune observation n'a été recueillie sur les 2 registres « papier » ; ni aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête. En revanche, **deux observations ont été reçues par voie électronique**, avant d'être publiées sur le site internet du Maître d'Ouvrage. La première, issue d'une entreprise de travaux publics, est favorable au projet ; la seconde, issue d'un propriétaire forestier, se révèle être très défavorable à ce projet. Cette dernière, comprenant 4 pages et demie, a fait l'objet d'une synthèse thématique. Il est répondu à chaque item dans la 3^{ème} et dernière partie du rapport d'enquête (p. 23).

- Le vendredi 16 décembre 2022, j'ai remis en mains propres et commenté le procès-verbal de synthèse (avec notamment cinq questions complémentaires) au Maître d'ouvrage (Mont-de-Marsan Agglomération) ainsi qu'au porteur de projet ; que nous avons conjointement convenu d'associer à cette démarche ; dans l'idée d'une répartition des tâches. Les deux mémoires en réponse me sont parvenus le mercredi 28 décembre 2022 par voie postale. Tous deux ont répondu à mes attentes.

- Madame le Maire a exprimé un avis favorable sur le projet.

3 – Conclusions motivées :

-> considérant les éléments suivants, comme étant favorables au projet :

- **Son intérêt général est indéniable** car participant à l'atteinte des **objectifs nationaux** (33 % d'énergies renouvelables en 2030 de la consommation finale brute ; Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028) et ses déclinaisons locales : **régionale** (SRADDET Nlle-Aquitaine), **départementale**, **communautaire-Agglo** (PADD du PLUi et futur Plan Climat Air Énergie Territorial). Il répond aussi **aux aspirations communales**, plus globalement à d'importants enjeux socio-économiques, et ses potentiels bénéfiques s'inscrivent dans la durée (30 ans). De fait, aucun doute n'est plus permis.

- **Le projet a été mûrement réfléchi** ; les premiers pourparlers datant de fin 2018. Le Conseil Municipal soutient pleinement le projet, d'autant plus qu'il bénéficie de l'expérience et du recul d'un 1^{er} parc photovoltaïque depuis 2014 (avec le même porteur de projet). **Le choix du site est judicieux** car il est situé à l'écart du bourg et des principaux lieux de vie communaux ; peu fréquenté et ceinturé de boisements. Par ailleurs, la 1^{ère} piste forestière empierrée d'accès au site (desservant le 1^{er} parc) est déjà existante.

- **Tout au long de sa conception, le projet a évolué** pour tenir compte des avis et remarques des services de l'Etat et autres personnes publiques associées. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ont conduit à la diminution de l'emprise de la future centrale de 33,44 à 11,89 ha (piste à sable extérieure incluse). Le projet a ainsi été réduit aux zones présentant le moins d'enjeux environnementaux.

- **Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels**. L'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 conclue à l'absence d'incidence significative. **Son impact sur la forêt communale**

demeure acceptable (6,74 %) et selon l'ONF, n'est pas de nature à remettre en cause la sylviculture relevant du régime forestier. Pour mémoire, la compensation alors consentie correspondait à un coefficient 3 ; soit 51,53 ha.

- La Zone Humide sera majoritairement préservée par le maintien du sol à l'état naturel sous les panneaux. **Un habitat naturel caractéristique des ZH sera toutefois détruit en raison de l'imperméabilisation de 2902 m²** (au lieu des 5 160 m² initiaux). Cette considérable réduction résulte des mesures « Éviter-Réduire » intégrées au projet.

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'a été identifié au sein de l'aire d'accueil. Un recul de 50 m de tout habitat d'espèces protégées présent à proximité est prévu. Les caractéristiques des parcelles de pins concernées et la dégradation observée de la lande à Molinie, font que ce milieu n'est pas considéré comme habitat d'espèces protégées (source : DDTM et DREAL).

- Les 2 902 m² de zones humides floristiques concernées **seront compensées à hauteur de 8 732 m²** (+- 300 %). Celle-ci sera réalisée au sein de l'aire d'étude à proximité immédiate du projet ; via la restauration de ZH dégradées (axe de compensation des ZH) assurant à minima les mêmes fonctions (soutien d'étiage et stockage du carbone) et visant à améliorer celle de support biologique. Le projet est ainsi compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (orientation « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides »). A noter que les suivis environnementaux mis en place pour des projets similaires ont mis en évidence une reprise relativement rapide de la Molinie (souvent dès la 1^{ière} année) et la recolonisation du site par des oiseaux landicoles.

- La faune ne présente aucun enjeu significatif car la pinède non éclaircie y est très dense et le sous-bois très peu développé. Hormis une chauve-souris en transit, **aucune espèce patrimoniale** (protégée, menacée, rare ou ayant un intérêt scientifique ou symbolique) **n'y a été observée**. Ainsi, le projet ne justifie pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (source : DDTM et DREAL). La clôture et ses aménagements sont de nature à limiter au maximum les atteintes. Qui plus est, pour la grande faune, des possibilités de report sur les milieux adjacents existent.

- Concernant le milieu aquatique : **la lagune, les cours d'eau et autres fossés, tous situés hors site d'accueil de la centrale seront intégralement préservés** ; notamment, grâce à la création d'une bande tampon autour de ces derniers, situés en périphérie du projet. En l'absence de liens hydrologiques, aucune incidence du projet sur le site Natura 2000, ni la ZNIEFF n'est à redouter. Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

- S'agissant d'une zone fortement exposée au **risque « feu de forêt »**, nonobstant le risque négligeable de départ de feu depuis l'installation (notamment lié à la foudre) ; celui-ci engendre des contraintes au présent projet. La stricte application de l'intégralité des préconisations DFCI (février 2021) ont été prises en compte dans sa conception. Leurs mesures phares étant la bande des 30 m par rapport aux premiers arbres et les obligations légales de débroussaillage (bande de 50 m autour de la clôture) ...

- **L'impact paysager** sera essentiellement lié à la phase travaux ; mais à terme, il sera modique. Les pins alentours (+- 15 m), la faible hauteur des installations (3,5 m) et son éloignement de toute habitation ou autre site sensible protège les riverains de toute co-visibilité avec la future centrale. L'impact sur les activités de loisirs sera nul ; les chemins/pistes forestières potentiellement utilisés pour la randonnée étant préservés.

- La réalisation du projet sera sécurisée par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique** et son cadre réglementaire. Ce dernier précisant les principes d'aménagements et les mesures de protection incendie, sera de plus intégré dans le règlement écrit du PLUi (règles applicables aux zones à urbaniser EnR (AUenr)).

- **Le projet prévoit un retour à l'état naturel initial du site** à l'issue de l'exploitation de la centrale. Conformément à leur cadre réglementaire ; sa remise en état suivra le même procédé que sa réalisation (phasage des travaux, passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles...). Une attention particulière sera apportée au traitement/recyclage de tous ses composants (liaisons électriques internes comprises) ; selon les filières appropriées.

- **A mon sens, la faible participation du public s'explique par le fait que le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique fin 2020** (demande de défrichement) et d'une autorisation par arrêté préfectoral l'année suivante. A noter que la longue observation défavorable au projet recueillie, reprend sensiblement les mêmes items que ceux de la SEPANSO à l'époque. Et comme précédemment indiqué, depuis 2014 un parc photovoltaïque est exploité à Geloux ; ses habitants sont donc pleinement conscients des avantages et inconvénients d'une telle installation.

Il convient cependant de souligner que **les réels impacts du projet sur les milieux physiques et naturels seront essentiellement liés à la période de travaux et plus particulièrement ses 2 « phases lourdes »**. Afin de les limiter, aucun remblaiement sur les Zones Humides n'est prévu. Les mesures de réduction intégrées au projet (dont les plans d'intervention et d'alerte et le suivi écologique mis en place dès le début du chantier) me semblent de nature à réduire notablement ce risque.

4 - Avis du Commissaire-enquêteur :

En conséquence, j'estime que ce projet avisé et raisonnable permet à la commune de contribuer à l'objectif national de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le réchauffement climatique ; sans pour autant négliger les enjeux locaux. La démonstration de son intérêt général induit sa bonne acceptabilité sociale.

Pour ma part, son évolution progressive atteste que la séquence ERC a bien été respectivement et raisonnablement appliquée par le porteur de projet. Les atteintes à la Zone Humide et son écosystème ont été réduites à un niveau acceptable. De même, les mesures compensatoires envisagées me semblent cohérentes, pertinentes et proportionnelles aux impacts résiduels développés.

Je pense ainsi qu'à terme, la ZH impactée devrait rapidement retrouver ses caractéristiques et fonctionnalités ; voire même sensiblement les améliorer. La gestion de la végétation sous les panneaux ne perturbera pas son fonctionnement ; la valeur environnementale de ce milieu s'en trouvera donc préservée.

Eu égard à la conclusion formulée :

Afin de parfaire le projet, je propose la recommandation suivante :

- Que soit constatée le moment venu, la réalité de la remise en état par le porteur de projet des pistes et/ou chemins forestiers éventuellement dégradés durant les travaux. Pour ce faire, un état des lieux en début et en fin de chantier, pourrait s'avérer utile.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration de projet qui entraîne une modification du règlement graphique du PLUi (zonage) ; ainsi, 17ha 17a 78ca seront reclassés en zone AUenr.

Le document graphique sera modifié en conséquence et le règlement écrit du PLUi (règles applicables aux zones à urbaniser EnR (AUenr) intégrera le règlement des OAP.

Fait à SERRESLOUS et ARRIBANS, le 07 janvier 2023.

***Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur
Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne***